

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.408 du 15 mai 2014

A. 209.536/XI-19.755

En cause : **HENNART** Luc,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilôt Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS
et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 août 2013, Luc HENNART demande l'annulation «de la décision adoptée le 15 juillet 2013 par la Ministre de la Justice de refuser de prendre en considération la candidature du requérant au mandat de président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles» et de « l'appel à candidature relatif au mandat de président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles publié au Moniteur belge du 31 mai 2013 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.468 du 9 août 2013 a ordonné en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. BURNON, loco Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER avocats, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

Par courrier du 26 février 2014, le conseil de la partie adverse a envoyé au Conseil d'Etat la copie de l'arrêté royal du 13 janvier 2014 (publié le 22 janvier 2014 au Moniteur belge) désignant le requérant en qualité de Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt au présent recours.

Etant donné que le requérant a été appelé à former le présent recours en raison du refus de la partie adverse de prendre en considération sa candidature au mandat de Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles alors que ce mandat lui a été en définitive confié le 13 janvier 2014, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension, ordonnée par l'arrêt n° 224.468 du 9 août 2013, est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
mai deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET